

Décision n°D_2026_046

VOIRIE NETTOYAGE BALAYAGE

PRESTATIONS MECANISEES DE BALAYAGE DES FILS D'EAU ET/OU DE DESHERBAGE MECANISE DES FILS D'EAU

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant les prestations mécanisées de balayage des fils d'eau et/ou de désherbage mécanisé des fils d'eau,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande aura une durée allant de l'accusé réception de la notification du marché par le titulaire jusqu'au 15 septembre 2026,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande concernant les prestations mécanisées de balayage des fils d'eau et/ou de désherbage mécanisé des fils d'eau avec la société DUFOUR, sise 123C Route Nationale, 62151 BURBURE pour un montant maximum de commande s'élevant à 39 999,00 € HT pour la durée de l'accord cadre comprise de l'accusé réception de la notification du marché par le titulaire jusqu'au 15 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.